

Réflexions sur l'agrainage dans les départements de la FICIF

Associations des chasseurs de grand gibier de l'Essonne, de Paris HSV, du Val d'Oise et des Yvelines.

Mai 2014

Synthèse

Le débat sur l'agrainage est important car il porte une forte valeur symbolique, technique et éthique.

Les réflexions doivent résulter d'analyses objectives, basées sur des expériences reconnues. Ils ne doivent pas se laisser aller à des jugements partisans.

En cas d'échec concernant la baisse des dégâts, il serait extrêmement difficile de faire machine arrière et la responsabilité des décideurs en serait sérieusement engagée.

L'historique montre que l'agrainage hivernal facilite le développement des populations, ce qui à l'inverse du résultat escompté provoque une hausse des surfaces détruites et des dégâts.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique passe par la maîtrise des populations de sangliers, non par l'artificialisation du milieu.

Seule une extension de l'agrainage de dissuasion sur une période plus large correspondant à la date moyenne d'enlèvement des maïs pourrait être envisageable.

Pour garder une chasse naturelle et authentique, il faut savoir laisser faire la nature et profiter des périodes de disette pour mieux maîtriser les populations.

L'image de la chasse et des chasseurs auprès du public et des instances pourrait se dégrader encore plus en cas de libéralisation de l'agrainage, ne pas transformer les sangliers en « cochons », à l'image des cocottes pour le petit gibier.

Nous préconisons de ne pas céder aux demandes de certains territoires de pratiquer un agrainage hivernal. L'expérience a démontré à maintes reprises que l'espace entre agrainage et nourrissage est très ténu. Dans ces conditions, le contrôle par les agents de l'ONCFS s'avère extrêmement difficile, voire impossible.

Lorsque la réglementation sur l'agrainage repose sur des périodes, le contrôle est facilité. Les sanctions en cas de récidives, doivent être dissuasives et la Fédération peut tout à fait se porter partie civile dans de tels cas, avec l'appui des ADCGG d'Ile de France.

Pour être mieux comprise, les options prises à propos de l'agrainage doit être accompagnée d'une politique d'information et de communication auprès des chasseurs.

Introduction

L'agrainage est un sujet sensible pour les chasseurs. Pratiqué pendant la période de chasse, il constitue objectivement un moyen d'entretenir, de développer et de fixer des populations de sangliers.

D'un autre côté, pratiqué au moment où les cultures sont vulnérables aux sangliers, il peut contribuer pendant ces périodes à diminuer les dégâts. On parle alors d'agrainage de dissuasion.

Le débat est donc complexe puisqu'il englobe à la fois des aspects objectifs et des visions morales de la chasse.

La discussion des avantages et inconvénients varie singulièrement selon l'échelle spatiale considérée. La vision particulière de tel ou tel détenteur de droit de chasse ne coïncide pas avec celle de la fédération qui est responsable d'un bon équilibre entre populations de grand gibier et dégâts.

La discussion du nouveau schéma qui fixera la politique pour les 6 ans à venir relance le débat.

Le choix de la Fédération constitue une lourde responsabilité qui incombe à ses administrateurs.

Quelle option choisir : faut-il privilégier le plaisir des chasseurs ou la responsabilité de ceux-ci vis-à-vis de la société ? A-t-on même les moyens d'envisager les 2 alternatives ?

Afin de dépasser les polémiques et de favoriser l'émergence d'une solution optimale, il nous a paru utile de dresser une synthèse de la situation et des connaissances actuelles, d'identifier les enjeux et les risques et de proposer une orientation pour le futur schéma.

Situation actuelle

Un exemple dans les Yvelines : une diminution significative des populations de sangliers là où l'agrainage hivernal a été interrompu

Pendant les années 2000, l'agrainage était quasiment exclusivement pratiqué en période de chasse par les territoires les plus riches en sangliers pour attirer les animaux sur leur propre territoire.

La Loi sur le développement des territoires ruraux adoptée en 2005 a confié aux Fédérations le soin de définir les modalités d'agrainage via les schémas départementaux de gestion cynégétique. De 2005 à 2008, faute de schéma, l'agrainage s'est retrouvé théoriquement interdit. Cette interdiction n'a été appliquée que progressivement mais elle a été effective et contrôlée en Forêt Domaniale.

Lors de la discussion du schéma 2008-2013, les ADCGG et la FICEVY ont demandé à n'autoriser l'agrainage que pendant les périodes de sensibilité des cultures. La profession agricole a demandé de son côté l'interdiction de l'agrainage pendant la période de chasse. Sur un plan pratique, les 2 périodes se recouvraient peu ou prou même si la position des agriculteurs était plus restrictive et relevait plus d'une considération syndicale que d'une analyse technique.

Par souci de consensus, le schéma adopté par le préfet a interdit l'agrainage pendant la chasse.

L'agrainage ne répondait dès lors qu'à une vocation de dissuasion et le nombre de territoires qui ont maintenu l'agrainage ont été très peu nombreux : tout juste une vingtaine par département.

La mesure a été globalement suivie même si l'on sait que quelques territoires ont triché ou trichoté et continué à agrainer en période de chasse. En tout cas, sur l'UG d'Adainville, cet agrainage hivernal a été stoppé sur les 9.500 ha de forêt domaniale en adjudication.

Cet arrêt de l'agrainage hivernal a eu 3 effets majeurs :

- Une dispersion plus forte des populations pour trouver leur nourriture en hiver
- Une plus grande vulnérabilité vis-à-vis de la pression de chasse du fait de cet erratisme accru.
- Une diminution de la reproduction les années de mauvaise fructification forestière.

Le résultat est éloquent. Il s'est traduit par une baisse significative des populations comme en témoigne la baisse des tableaux de chasse sur l'UG d'Adainville :

Avant 2008, le tableau moyen annuel était de 1.245 sangliers. Depuis 2009 sur cette Unité de Gestion, la moyenne est de 952 sangliers tués par an, soit une baisse de 24%. (Voir tableaux détaillés en annexe).

Ceci explique sans doute la grogne de certains territoires de cette U.G. et leur souhait de rétablir l'agraine en toutes saisons.

La position des chasseurs : une forte diversité

L'agraine à but cynégétique en période hivernale est un sujet sensible.

Pour un certain nombre de chasseurs, il représente la quintessence de la gestion du grand gibier. Il contribue en effet à maintenir de fortes populations de sangliers souvent au-delà de la capacité biologique du territoire. Il permet d'attirer les compagnies de sangliers pour mieux les tirer et éviter que ce ne soient les voisins qui les tuent. Pour ces chasseurs, il est donc indispensable de pouvoir agrainer en période de chasse. Cela correspond objectivement à une vision productiviste de la chasse. Cela répond aussi parfois à un raisonnement parfois purement économique à savoir recruter et conserver ses actionnaires pour équilibrer les dépenses (location du territoire, bracelets, gardiennage et agraine).

L'immense majorité des chasseurs est naturellement consciente des effets pervers de cet agraine qu'elle dénonce en distinguant subtilement agraine de nourrissage tout en jouant hypocritement de cette ambiguïté. Les pratiques de nourrissage constituent non pas un risque mais une réalité.

Pour d'autres chasseurs, la volonté de ne pas agrainer en hiver correspond à une vision plus environnementaliste de la chasse et de l'équilibre entre la faune sauvage et son milieu. Cela correspond à une recherche d'une chasse authentique et au refus d'une chasse artificielle et ce même si la quantité de gibier est moins importante. C'est en tous cas, la position des associations de chasseurs de grand gibier départementales et nationale, approuvée dans leurs assemblées générales respectives.

Les travaux du groupe de travail du plan national de maîtrise du sanglier

En toute bonne foi, le groupe de travail du PNMS associant chasseurs, agriculteurs, forestiers et administration a constaté l'impossibilité d'établir des limites techniques ou réglementaires entre agraine modéré et nourrissage. De plus, le contrôle des quantités épandues est impossible en pratique. En guise de boutade, l'ONCFS a d'ailleurs rapporté un exemple où la consommation par les sangliers était si rapide que le contrôle était impossible.

Le groupe de travail a donc procédé différemment et distingué 2 types d'agraine :

- L'agraine de dissuasion
- L'agraine à but cynégétique destiné à augmenter les populations ou attirer les sangliers pour les chasser

Il s'est donc attaché à définir les cas précis où l'agraine constitue une dissuasion efficace pour la défense des cultures, tous les autres cas relevant alors de l'agraine à but cynégétique.

Le groupe de travail a évalué les périodes sensibles et les périodes où l'agraine est efficace.

D'une manière générale, la période sensible court au maximum des premiers semis de maïs jusqu'à l'enlèvement des maïs. Par souci de consensus, cette période a été définie de manière relativement large. La note technique est jointe en annexe.

En pratique, il faut noter les points suivants :

- Les seules périodes efficaces correspondent aux périodes de semis.
- Dans tous les autres cas, l'efficacité est considérée comme médiocre.
- L'agraine ne permet pas de détourner les sangliers des maïs en lait (celui-ci est plus attractif que le maïs grain)
- L'agraine est inefficace en automne et en hiver pour détourner les sangliers des prairies

Ce travail a été validé par l'ensemble des partenaires y compris les organisations agricoles (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture et FNSEA). Les travaux de ce groupe ont été repris ensuite sous forme d'une circulaire ministérielle (voir annexe).

Les connaissances scientifiques.

L'ONCFS a étudié l'effet de l'agrainage sur la prolificité des laies.

Les conclusions sont les suivantes :

- En milieu riche, l'agrainage n'a pas d'influence.
- En milieu pauvre ou en période de disette hivernale, l'agrainage augmente la prise de poids des laies et favorise le taux de reproduction (étude faite aux Pays-Bas)

Les partisans de l'agrainage hivernal ne retiennent souvent que la première conclusion.

Conséquences cynégétiques de l'agrainage hivernal

Le maintien d'un agrainage hivernal a 3 conséquences.

En affranchissant les sangliers des périodes de disette hivernales, l'agrainage hivernal maintient la population en permanence à son taux de reproduction maximal. Cela conduit à conserver une population dont le niveau se situe au-delà de la capacité biologique d'accueil, et donc à des niveaux déraisonnables en matière environnementale et déraisonnables en matière économique du fait du coût des dégâts.

Les populations de sangliers sont moins mobiles et donc moins vulnérables à la pression de chasse. L'agrainage hivernal augmente les possibilités d'effets réserves localisés. Il est très aisé pour un territoire de se constituer une micro-réserve efficace d'une surface de 20 à 50 ha en agrainant en permanence et ne la chassant pas. Ce type de pratiques est à l'origine de la création de points noirs que la fédération a ensuite un mal fou à résorber.

Les récents problèmes rencontrés montrent qu'un point noir a souvent une durée de vie supérieure à 10 ans quand ce n'est pas 20 ou plus. L'interdiction de l'agrainage hivernal sur les points noirs, lorsqu'ils sont constatés arrive toujours trop tard car le mal est fait.

Compte tenu de la prolificité du sanglier (+100% par an en moyenne et jusqu'à 200%), l'expérience montre que la chasse n'arrive pas à maîtriser l'augmentation des populations les années de forte fructification forestière. Au contraire, les années sans fructification forestière augmentent significativement la dispersion des animaux, la part des adultes dans le prélèvement et le tableau de chasse global. Pour la collectivité, ces années constituent une véritable chance pour diminuer au moins momentanément les populations. Autoriser l'agrainage hivernal revient à se priver de telles opportunités et condamne la fédération à constater la hausse continue de la population de sangliers comme cela a été le cas jusqu'au milieu des années 2000. .

Les stratégies des fédérations

La FNC a mené en 2008 une étude sur les diverses formes de réglementations concernant l'agrainage.

2 stratégies ont été mises en évidence :

- Interdiction de l'agrainage hivernal
- Autorisation sous couvert d'un certain nombre de restrictions.

En 2010, 41% des fédérations avaient déjà interdit l'agrainage hivernal.

Ailleurs, les fédérations se sont heurtées à des pratiques généralisées d'agrainage en période de chasse, notamment dans le quart nord-est et en Sologne. Faute de pouvoir obtenir un consensus sur une limitation aux seules périodes sensibles, certaines ont cherché à promouvoir un agrainage toute l'année, l'effort de dissuasion (agrainage de printemps) trouvant sa récompense dans l'autorisation d'agrainer pendant la période de chasse. Il s'agit là naturellement d'un constat d'échec.

Diverses méthodes de limitation des quantités ont été mises en place pour moraliser ces pratiques mais la confusion entre agrainage et nourrissage est grande et les contrôles impossibles.

La Sarthe qui prévoyait initialement un épandage d'un kilo de maïs au kilomètre linéaire a dû céder face aux demandes des grands propriétaires chasseurs.

Le schéma du Loir et Cher prévoit ainsi un agrainage obligatoire toute l'année un jour par semaine à raison d'un kilo de maïs par hectare. Cette limitation qui pourrait sembler raisonnable se traduit par un épandage annuel de 5 tonnes aux 100 ha, ce qui est loin d'être neutre sur le plan environnemental.

Les restrictions d'usage de l'agrainage ne constituent qu'une forme de gesticulation ou un pis-aller pour se donner bonne conscience. Certaines mesures comme l'interdiction d'agrainer à proximité des sources et cours d'eau sont l'aveu même des risques sanitaires engendrés par un agrainage intensif.

Il faut noter enfin que dans certains départements (Meuse ou Haute Marne) faute d'une attitude offensive des fédérations ou du fait d'une administration interventionniste, le préfet a carrément interdit l'agrainage même s'il s'agissait d'un abus de droit.

La circulaire ministérielle est venue limiter des attitudes extrêmes mais il est clair que la pression des partenaires demeure très forte.

Depuis 2010, un nombre significatif de fédérations supplémentaires se sont converties au seul agrainage de dissuasion.

Les enjeux pour le futur

Est-ce que l'agrainage permanent permet de diminuer le taux de dégâts ?

Nous avons cherché entre 2000 et 2005 à identifier les facteurs de variations du coût du sanglier tué. On pouvait penser en effet que ce coût n'était pas forcément linéaire en fonction du niveau de population et que l'agrainage pouvait contribuer à diminuer le coût du sanglier tué.

En comparant les différents massifs, il a été impossible de mettre ceci en évidence. Sur une unité de gestion donnée, le montant global des surfaces détruites reste globalement proportionnel au niveau des populations.

La seule solution raisonnable de maîtrise des dégâts consiste à contenir ou diminuer les populations de sangliers, comme le montre l'exemple du Val d'Oise.

Est-ce qu'un agrainage raisonnable et raisonné est possible ?

Lorsque l'agrainage était libre, certains adjudicataires en Forêt Domaniale avaient des budgets d'agrainage supérieurs à 10.000 euro annuels d'agrainage. En fonction des cours, cela représente au minimum 50 tonnes par an.

A de tels stades, on constate que l'empreinte environnementale ne peut en aucun cas être considérée comme négligeable. Et pourtant, compte tenu de la surface de ces lots, une telle quantité reste finalement assez proche du chiffre de 1kg par semaine et par hectare.

La notion de norme « raisonnable » n'apparaît vraiment pas raisonnable dès lors qu'il s'agit de gérer des populations animales déraisonnables en termes de densité.

Est-ce que l'image véhiculée par l'agrainage est compatible avec la crédibilité de la Fédération.

Depuis quelques années, on assiste progressivement à une dépossession des prérogatives des fédérations dans la gestion du grand gibier au profit de l'administration ou des partenaires agricoles ou forestiers.

Le plan national de maîtrise du sanglier, la possibilité accordée aux membres de la CDCFS de proposer directement des mesures de gestion au préfet (décret du 23 décembre 2013), le projet législatif récent de confier la définition de l'équilibre sylvo-cynégétique aux seuls forestiers sont autant d'atteintes au rôle des fédérations.

Même si l'on n'est pas dupe des mots d'ordre syndicaux, cette pression est en partie due au fait que les chasseurs et leurs fédérations ont parfois une attitude irrésolue dans leurs tentatives de résorber les déséquilibres le plus criants.

Sans nécessairement parler de démagogie à trop rechercher la satisfaction à court terme des chasseurs électeurs, il est indispensable que la fédération s'engage dans une politique claire, responsable et volontaire de contrôle des dégâts.

L'agrainage à but cynégétique pour ne pas dire le nourrissage constitue un symbole désastreux pour la chasse.

Il véhicule une image extrêmement négative d'artificialisation.

Compte tenu de notre environnement urbain et péri-urbain ultradéveloppés, la question de l'image de la chasse est cruciale pour maintenir l'acceptabilité de notre loisir et assurer le recrutement nécessaire.

Le maintien d'un agrainage cynégétique contredit sérieusement la volonté des chasseurs d'être totalement considérés comme des protecteurs de la nature.

Peut-on envisager un usage dérogatoire les hivers de faible fructification forestière ?

L'idée est généreuse, elle procède du souci de venir en aide au gibier en période de disette marquée tout en évitant un surcroît des dégâts.

Il faut en premier lieu distinguer les difficultés suivantes :

- L'augmentation de dégâts est essentiellement due à la consommation de colza par les grands cervidés, mais pas par les sangliers.
- Le protocole n'est pas simple à définir : sur quels critères décider la notion de grand froid et/ou d'absence de fructification, sur quelle période doit s'étendre la dérogation.
- La discussion risque de se rouvrir tous les ans pour rien.

Mais il faut surtout retenir l'argumentation développée plus haut :

- **maintien de la population à son niveau de développement maximal**
- **impossibilité de bénéficier de l'erratisme accru pour réduire les populations en de telles occasions.**

Même si cela heurte la sensibilité des chasseurs, il faut accepter la notion de disette. La faune sauvage est, par nature, habituée à supporter des conditions difficiles.

Pour mémoire, en montagne l'agrainage dans de telles conditions a été abandonné, il profite essentiellement au loup qui trouve là un restaurant permanent d'ongulés sauvages.

Doit-on baisser les bras parce que les sanctions sont peu dissuasives pour les gens qui ont de l'argent ?

La contravention prévue est une contravention de 4^{ème} classe (135 euro).

Dans le cas d'une interdiction totale sur une période donnée, l'infraction est relativement facile à constater et peut difficilement être contestée.

Lorsqu'il s'agit de contrôler des quantités épandues, la tâche s'avère impossible ou très difficile. La détection des dépassements est souvent assurée par les agents de développement de la fédération qui dépensent ainsi un temps précieux financé par les chasseurs eux-mêmes. Une fois ces incidents signalés à l'ONCFS, il est aisé de contester l'infraction.

Vu les quantités épandues, l'amende est peu dissuasive pour les gens qui ont les moyens d'agrainer significativement.

La question est difficile et on ne peut s'empêcher de faire le parallèle avec la vente de cannabis. Est-ce que les partisans d'une libéralisation de l'agraineage pour contrôle insuffisant sont favorables à la dépénalisation du cannabis ?

Est-ce que les départements de la FICIF peuvent se payer le luxe de ré autoriser l'agraineage hivernal ?

Le Loir et Cher a un tableau moyen de 16.000 sangliers. Il a cependant la chance de connaître des dégâts limités du fait de l'absence de grandes cultures en Sologne.

En revanche, en Ile de France, c'est tout le contraire, les forêts sont bordées de cultures riches. Les espaces boisés sont soumis à un dérangement considérable et les taux de dégâts rapporté à la Surface Agricole Utile est 4 fois supérieur au ratio national.

Il serait particulièrement déraisonnable que les administrateurs de la Fédération optent pour une solution qui conduira à augmenter de 33% (le taux inverse de 25%) la population de sangliers sur des secteurs où l'agraineage généralisé reprendra.

Compte tenu de la baisse régulière annuelle des chasseurs de l'ordre de 2 à 3%, nous allons être confrontés à des difficultés croissantes. Si on se projette à 6 ans au terme du prochain schéma, il faudra financer la facture des dégâts avec 15% de chasseurs en moins. Est-ce bien raisonnable de prendre des risques objectifs d'augmentation des populations.

Est-ce que la fédération peut prendre le risque de perdre sa crédibilité vis-à-vis des agriculteurs et de l'administration pour faire plaisir à quelques partisans d'un agraineage significatif ?

C'est toute la question de l'opposition entre intérêts particuliers et intérêt général.

Le risque moral est réel. En cas de retour à un agraineage hivernal, la volonté de réduire les dégâts peut être légitimement mise en doute par l'administration et les agriculteurs.

La Ficevy a été historiquement une des premières fédérations de la moitié Nord de la France à mettre en place un agraineage limité à la seule dissuasion. Elle a été citée au plan national et son exemple a fait des émules.

Un retour en arrière constituerait un aveu d'échec pour une fédération fusionnée qui entend mettre l'éthique en valeur dans son schéma et imaginer des solutions exemplaires pour le reste de la France.

Revenir en arrière c'est envoyer un mauvais signal, c'est casser l'effort vertueux antérieur,

Les préconisations

Maintien du seul agrainage de dissuasion.

Compte tenu de l'ensemble de ces enjeux, les Associations des Chasseurs de Grand Gibier de l'Essonne, de Paris HSV, du Val d'Oise et des Yvelines estiment nécessaire de maintenir un agrainage limité à la seule dissuasion.

Il est en revanche envisageable de raisonner en période de sensibilité des cultures et de prolonger l'agrainage jusqu'à la date moyenne d'enlèvement des maïs, à savoir fin octobre.

Véritable politique d'information pour faire partager la mesure

Cette limitation n'est évidemment pas populaire pour un certain nombre de territoires. Il paraît indispensable que la fédération accompagne cette mesure d'une information argumentée auprès des territoires. Il est tout à fait possible d'expliquer qu'au cas où une baisse trop forte serait constatée, il serait aisé et rapide de faire remonter les populations de sangliers.

Il faut naturellement rappeler que l'agrainage n'est pas un instrument indispensable pour maintenir une chasse intéressante.

Il y a quelques années, les chasseurs étaient « normalement » heureux avec des tableaux de chasse bien moindres. La culture de la quantité n'est pas synonyme de bonheur.

Développer des nouvelles formules (exemple agrainage collectif au moment des semis ou au contraire très localisé en bordure des parcelles semées)

Il serait utile d'explorer d'autres voies sur des exemples limités :

- Encouragement spécifique de l'ensemble des territoires d'une unité de gestion à agrainer au moment des semis de maïs. L'efficacité pourrait ainsi être optimisée pour un coût limité du fait de la période nettement plus courte.
- Collaboration fine avec les agriculteurs pour agrainer localement en fonction de l'assolement prévu et des dates prévisionnelles de semis (l'agrainage doit commencer 15 jours avant les semis).

Ce ne sont que des exemples, une réflexion commune associant le personnel fédéral et les agriculteurs pourrait permettre d'élargir le champ de telles expériences.

Les ADCGG d'Ile de France sont naturellement prêtes à apporter leur aide à ces réflexions et à leur mise en œuvre.

Durcir les sanctions (partie civile en cas de récidive)

Les contraventions dressées pour agrainage abusif doivent être portées à la connaissance des chasseurs.

Il serait tout à fait légitime qu'en cas de récidive, la Fédération se porte partie civile. Les ADCGG d'Ile de France sont bien entendu prêtes en ce cas à s'y associer.

Une telle procédure permettrait de durcir significativement la sanction, tandis que les dédommagements ainsi perçus seraient naturellement reversés au compte dégâts de la Fédération.

Conclusion

Le débat sur l'agrainage est important car il porte une forte valeur, technique, symbolique et éthique.

Il importe de remettre les choses en leur juste place. La limitation au seul agrainage de dissuasion ne suffit pas à résoudre tous les problèmes, mais elle y contribue sérieusement.

L'agrainage hivernal en revanche est de nature à accroître très significativement les difficultés.

Des populations significatives de sangliers peuvent se maintenir sans agrainage dans notre milieu riche. Cela est de nature à rassurer les chasseurs craignant de manquer de gibier mais cela montre également la nécessité d'une gestion plus pointue.

En termes d'image, la limitation au seul agrainage de dissuasion permet d'afficher une attitude droite et cohérente aux yeux de nos partenaires qui contribuera à traiter les problèmes de manière positive et efficace.

Jacky Martin
ADCGGE

Serge Delvaque
AICGG Paris HSV

Jean-Charles Clermonté
A3GVO

Gérard Bedarida
ACGGY

Annexes

- Evolution du prélèvement de sangliers sur l'unité de gestion d'Adainville (Yvelines)
- Carte de France des restrictions de périodes d'agrainingement par département
- Tableau des périodes de sensibilité des cultures et d'efficacité de l'agrainingement de dissuasion
- Circulaire ministérielle du 18 février 2011

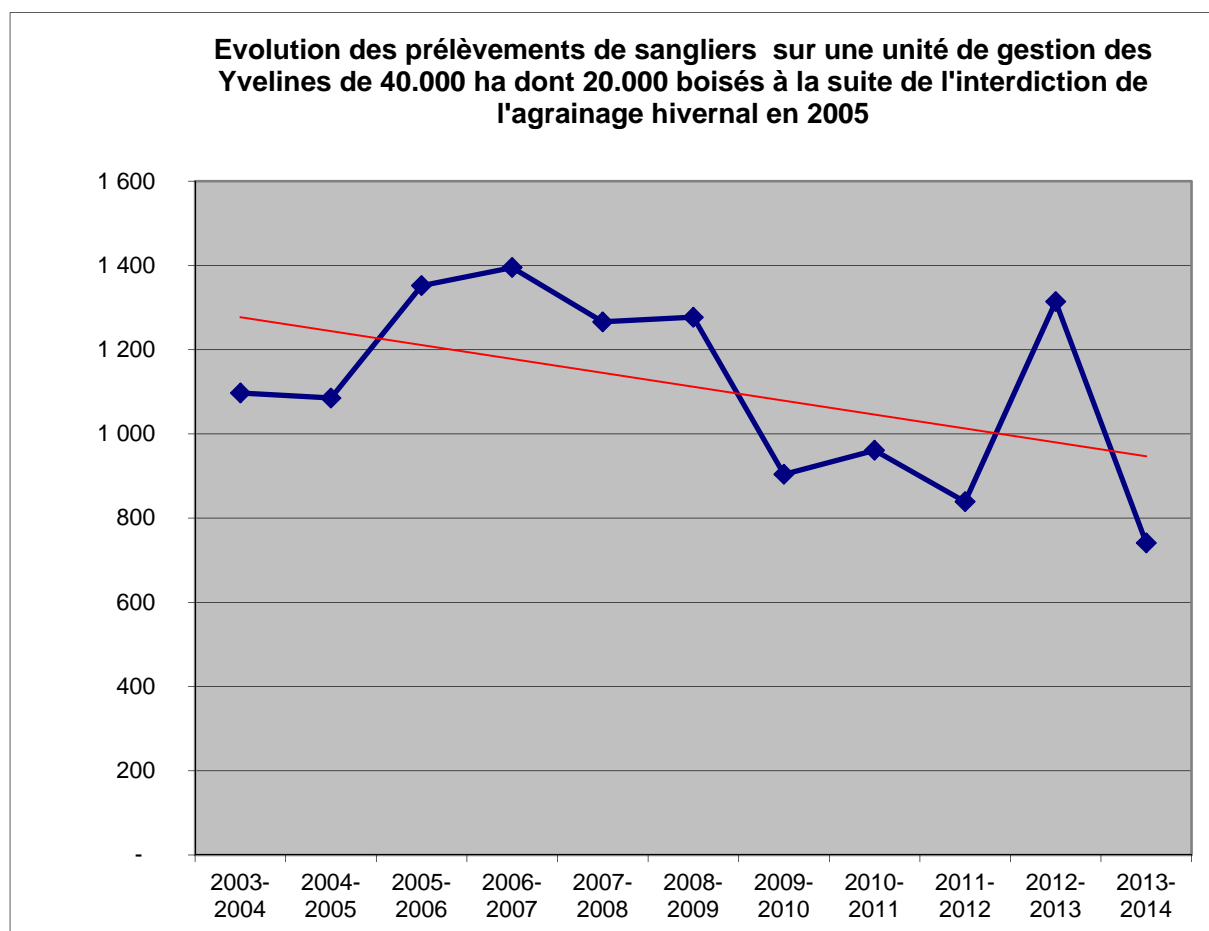
Evolution du prélèvement de sangliers sur l'Unité de Gestion d'Adainville (Yvelines)

années	prélèvements sangliers
2003-2004	1 097
2004-2005	1 085
2005-2006	1 352
2006-2007	1 395
2007-2008	1 266
2008-2009	1 277
2009-2010	904
2010-2011	961
2011-2012	839
2012-2013	1 314
2013-2014	741

De 2003 à 2008 : agrainage libre – tableau moyen : 1.245

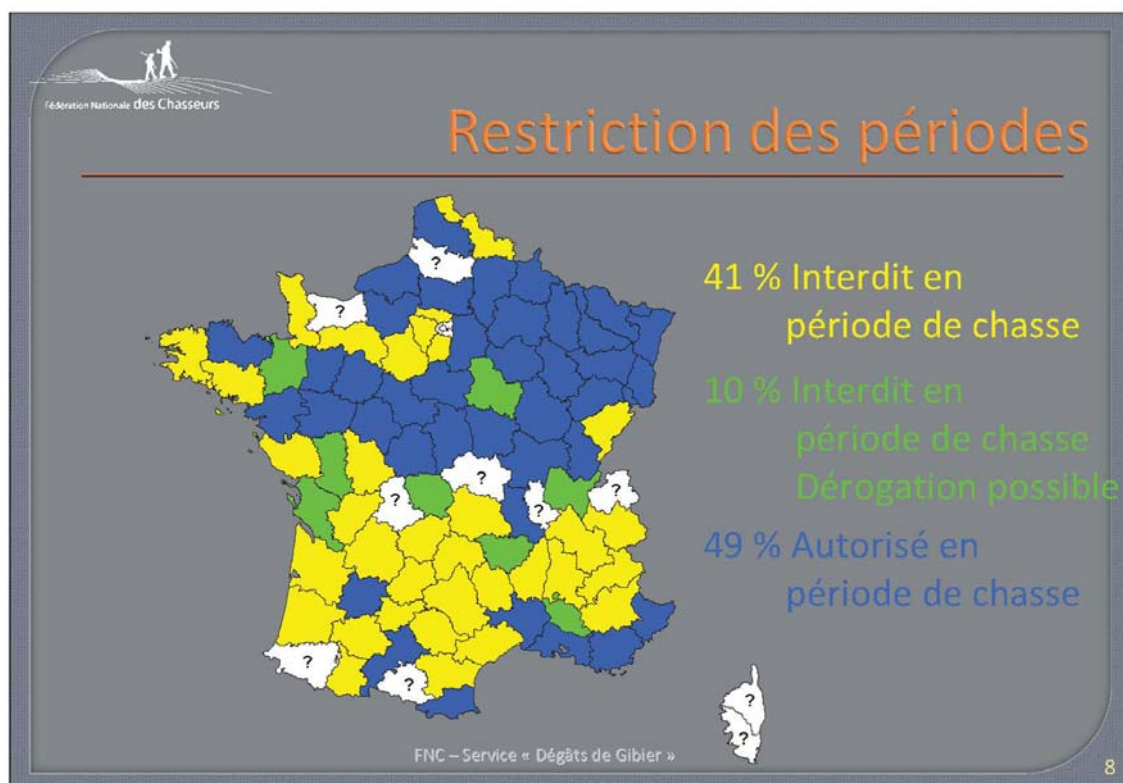
De 2008 à 2013 : agrainage interdit en hiver - tableau moyen : 952

Soit une diminution de 24%.



Etat des restrictions de période d'agraine en France en 2010

(Source FNC)



Détermination des périodes de sensibilité des cultures et d'efficacité de l'agrainage

(Source Groupe de travail du PNMS)

Cultures	Périodes de sensibilité de la culture	Degré de sensibilité de la culture	Efficacité de l'agrainage dissuasif	Modalités d'un agrainage efficace	Mesures d'accompagnement	Période habitude	Agrainage de dissuasion ? O/N
Maïs	Semis : du semis au stade 3 feuilles (15 à 21 jours de sensibilité)	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Efficacité renforcée avec du tir à l'affût par les lieutenants de l'ovipositor	Oui 15 jours avant la période habituelle des semis	OUI
	Stade laiteux - pâteux (1,5 mois)	Fort	Médiocre (mais Bonne si couplée à une insécurisation de la plaine)	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Battues de décantonnement par les chasseurs pour insécuriser la plaine	Non	OUI Si couplé avec clôture et décantonnement
	Stade maturation - grain dur	Fort	Médiocre (mais Bonne si couplée à une insécurisation de la plaine)	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Battues de décantonnement par les chasseurs pour insécuriser la plaine	Non	OUI Si couplé avec clôture et décantonnement
Céréales à paille : blé, orges, triticale, avoine, seigle	Semis d'automne (15 jours après la levée)	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui 15 jours avant la période habituelle des semis	OUI
	En végétation	Faible	Médiocre	Néant	Néant	Non	NON
	Semis de printemps	Moyen	Bonne	Agrainage continu principalement avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui 15 jours avant la période habituelle des semis	OUI
	Grain formé jusqu'à la récolte	Fort	Bonne	Agrainage continu principalement avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Non	OUI

Cultures	Périodes de sensibilité de la culture	Degré de sensibilité de la culture	Efficacité de l'agrainage dissuasif	Modalités d'un agrainage efficace	Mesures d'accompagnement	Période habitude	Agrainage de dissuasion ? O/N
Colza	Semis d'automne derrière maïs	Faible	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui 15 jours avant semis	OUI
Pois et Protéagineux	Semis	Moyen	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Sans intérêt	OUI
Prairies	Septembre à octobre	Fort	Médiocre	Néant	Néant		NON
	Novembre à février	Moyen	Médiocre	Néant	Néant		NON
	Mars à avril	Fort	Médiocre	Néant	Néant		NON
Vigne	Véraison à la récolte	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui 15 jours avant véraison	OUI

Circulaire ministérielle du 18 février 2011

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection
et de la valorisation
des espèces et de leurs milieux

Bureau de la chasse
et de la pêche en eau douce

**Circulaire du 18 février 2011 relative
au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique**

NOR : DEVL1104759C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire présente les principaux éléments à prendre en compte dans le cadre du renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique.

Domaine : écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée : Énergie – Environnement.

Mots clés libres : chasse – schéma départemental – équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Références : articles L. 425-1 et suivants du code de l'environnement.

Date de mise en application : immédiate.

Pièce annexe : un tableau.

Publication : BO ; site circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Monsieur le directeur général de l'Office national des forêts (ONF) ; Monsieur le président de l'Association des lieutenants de louveterie de France (pour information).

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) constituent l'outil central par lequel les fédérations départementales de chasseurs organisent l'activité cynégétique. Ils ont été conçus par le législateur, dans la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, pour donner au monde de la chasse le moyen de porter par lui-même, politiquement et techniquement, une vision de son activité dans le cadre général du développement durable de la société française. Les dispositions qu'ils contiennent s'imposent à tous les chasseurs, les contrevenants s'exposant à des sanctions pénales.

Les premiers schémas, élaborés il y a six ans, arrivent à échéance et vont donc être renouvelés. Je tiens à ce que ces travaux se déroulent dans les meilleures conditions possibles. Par ailleurs certains départements ne possèdent pas de schéma approuvé à ce jour. Vous veillerez à ce qu'ils s'en dotent.

L'élaboration des schémas constitue une opportunité exceptionnelle de réflexion sur la place de la chasse dans la société contemporaine, qui doit permettre de balayer l'ensemble des facettes de ce sujet, et donc d'éviter qu'elles soient constamment débattues dans d'autres contextes. Sans préjudice des réglementations qui s'appliquent de droit à certains éléments du schéma (comme les

plans de chasse ou les prélèvements maximums autorisés ou encore certaines mesures de protection de la faune), je vous invite à considérer que le schéma, une fois ses étapes de conception, de concertation et de validation achevées, n'appelle pas de votre part d'actes complémentaires portant sur le même champ.

Votre implication dans cette démarche est impérative.

1. Le rôle de l'État dans l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique

L'élaboration du schéma relève de la seule compétence de la fédération départementale ou inter-départementale des chasseurs (art. L. 425-1 du code de l'environnement).

L'approbation du schéma relève de votre compétence. Vous vérifierez au préalable que les points de procédure et de contenu prévus par la loi ont été respectés. Cette vérification est indispensable pour assurer la solidité juridique du schéma.

2. Procédure

L'élaboration du schéma par la fédération doit se faire « en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers » (art. L. 425-1 du code de l'environnement). Vous faciliterez, si nécessaire, cette concertation obligatoire. Si certains enjeux locaux vous semblent justifier une concertation élargie à d'autres acteurs que ceux expressément mentionnés par la loi, vous inciterez la fédération départementale des chasseurs à l'entreprendre.

Lorsque la fédération aura achevé l'élaboration de son projet de schéma, en respectant la phase de concertation, et que vous aurez vérifié que le projet dans son contenu est conforme aux exigences de la loi, vous convoquerez la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour qu'elle vous donne un avis sur le projet. Le cas échéant, l'avis de la commission peut conduire la fédération à modifier son projet. Dans ce cas, un nouvel avis est nécessaire.

À l'issue de ce processus, vous approuverez le schéma par un arrêté, qui, pour améliorer la lisibilité du schéma, ne comprendra pas d'autre objet.

Il n'existe pas de procédure simplifiée de modification ou de renouvellement du schéma : la fédération départementale des chasseurs, si elle souhaite reconduire son schéma ou ne le modifier que marginalement, devra cependant respecter l'intégralité de la procédure prévue pour l'élaboration, et vous procéderez à l'analyse de la conformité du document avec les exigences de la loi en le considérant dans sa globalité.

3. Contenu

La loi précise à la fois le contenu formel du document et certains éléments d'appréciation générale.

Vous pourrez utilement prendre l'avis du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, qui saura apprécier le caractère opérationnel des mesures prévues en évaluant la facilité de mise en œuvre et les possibilités de contrôle.

3.1. Rubriques obligatoires

En application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, le schéma doit obligatoirement comporter au moins les cinq éléments suivants :

- les plans de chasse et les plans de gestion ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse, telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agraineage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraineage ;
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Vous veillerez donc à ce que toutes ces rubriques soient présentes et suffisamment développées.

3.2. Nature des prescriptions

3.2.1. Compatibilité avec des documents d'orientation

L'article L. 425-1 du code de l'environnement précise que le schéma « prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 » du code de l'environnement.

Vous vérifierez donc que le projet de schéma prend en compte ces deux documents. Pour ce qui concerne les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats, vous pourrez solliciter l'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

3.2.2. Principes fixés par la loi

L'article L. 425-1 du code de l'environnement indique que le préfet vérifie la compatibilité du projet de schéma avec les principes de l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4.

Le point principal de cet article porte sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, c'est-à-dire un « équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines ».

Vous vérifierez donc que le schéma proposé met bien en place les moyens nécessaires pour atteindre cet état, tout en sachant que cet équilibre est tout à la fois du ressort des chasseurs, des agriculteurs et des forestiers.

Vous veillerez en particulier à ce que le schéma porte sur la poursuite de l'effort engagé dans le cadre du Plan national de maîtrise du sanglier, dont les populations ont été multipliées par huit en vingt ans, notamment dans les mesures proposées pour la résorption des points noirs identifiés.

Un point de vigilance concerne l'encadrement de l'agrainage. Les schémas constituent le cadre de fixation de règles pour l'agrainage (art. L. 425-5 du code de l'environnement). Je tiens à ce qu'à l'avenir toutes les dispositions nécessaires soient intégrées dans le schéma et à ce qu'aucun autre acte administratif n'interfère avec ce texte. Dans le cadre du Plan national de maîtrise du sanglier, un groupe de travail a élaboré des préconisations qui ont fait l'objet d'un consensus entre les parties prenantes. Ces préconisations sont les suivantes : l'agrainage de dissuasion peut être autorisé exclusivement pendant les périodes de sensibilité des cultures (vous vous réfèrerez pour cela au tableau joint en annexe) ; toute autre forme d'agrainage doit faire l'objet d'un accord local entre les parties, comprenant notamment le monde agricole. Vous veillerez à ce que ces principes soient respectés.

Par ailleurs, les populations de grands herbivores fréquentant les milieux forestiers (cerf, chevreuil, chamois, mouflon) ont connu un développement très important, en nombre et en aire de répartition. Le schéma devra également prévoir, pour ces espèces, les mesures nécessaires à l'atteinte de l'équilibre sylvo-cynégétique.

L'article L. 420-1 indique également que « le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources ».

Vous vous assurerez donc que les moyens de gestion prévus (plans de chasse, plans de gestions cynégétiques, prélèvements maximums autorisés) permettent bien de garantir ce prélèvement raisonnable. À la lumière de l'expérience de l'hiver 2010-2011, vous pourrez notamment inviter la fédération à réfléchir à la mise en place de plans de gestion ou de prélèvements maximums autorisés pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs, la partie réglementaire du code ayant été récemment revue pour faciliter la mise en place de tels dispositifs (art. R. 425-18 et suivants du code de l'environnement).

3.2.3. Animaux prédateurs et déprédateurs – nuisibles

En vue d'améliorer la pratique de la chasse, le schéma peut comprendre des dispositions relatives à la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs. Ces dispositions peuvent utilement comporter la liste des espèces de petit gibier soumises à prédation, les espèces prédatrices correspondantes, les territoires concernés et les modalités de régulation envisagées. Toutefois, le classement des espèces prédatrices et déprédatrices comme nuisibles relève de la procédure fixée aux articles R. 427-6 et suivants du code de l'environnement, et non du schéma.

3.2.4. Sécurité

Depuis que la loi du 31 décembre 2008 a abrogé l'article L. 424-16 du code de l'environnement, qui prévoyait qu'un décret en Conseil d'État précise les règles de sécurité applicables en action de chasse, les mesures de sécurité relatives à la chasse sont essentiellement celles prévues par les schémas départementaux de gestion cynégétique.

S'agissant d'une question intéressant l'ordre public, vous veillerez à ce que le dispositif prévu dans le schéma soit suffisant pour réduire le risque résiduel à un niveau très bas. Dans les schémas actuels, de nombreuses fédérations ont innové en la matière, et vous pourrez inviter la fédération à se rapprocher de la Fédération nationale des chasseurs pour obtenir des informations sur ces expériences. Le port d'effets vestimentaires particuliers lors des chasses en battue au grand gibier fait partie des mesures systématiquement retenues par les fédérations.

Vous me ferez part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Fait le 18 février 2011.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

ANNEXE

CULTURES	PÉRIODES de sensibilité de la culture	DEGRÉ de sensibilité de la culture	EFFICACITÉ de l'agraissage dissuasif	MODALITÉS d'un agrainage efficace	MESURES d'accompagnement	PÉRIODE habitude	AGRAINAGE de dissuasion ? (oui/non)
Maïs	Semis : du semis au stade trois feuilles (quinze à vingt et un jours de sensibilité)	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Efficacité renforcée avec du tir à l'affût par les lieutenants de l'ouvetrie	Oui, quinze jours avant la période habituelle des semis	Oui
	Stade laitex-pâteux (un mois et demi)	Fort	Médiocre (maïs bonne si couplée à une insécurisation de la plaine)	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Battues de décontonnement par les chasseurs pour insécuriser la plaine	Non	Oui, si couplé avec clôture et décontonnement
	Stade maturation-grain dur	Fort	Médiocre (maïs bonne si couplée à une insécurisation de la plaine)	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Battues de décontonnement par les chasseurs pour insécuriser la plaine	Non	Oui, si couplé avec clôture et décontonnement
Céréales à paille : blé, orges, triticale, avoine, seigle	Semis d'automne (quinze jours après la levée)	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant la période habituelle des semis	Oui
	En végétation	Faible	Médiocre	Néant	Néant	Non	Non
	Semis de printemps	Moyen	Bonne	Agrainage continu principalement avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant la période habituelle des semis	Oui
Colza	Grain formé jusqu'à la récolte	Fort	Bonne	Agrainage continu principalement avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Non	Oui
	Semis d'automne derrière maïs	Faible	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant semis	Oui
Pois et protéagineux	Semis	Moyen	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Sans intérêt	Oui
	Septembre à octobre	Fort	Médiocre	Néant	Néant	Non	Non
	Novembre à février	Moyen	Médiocre	Néant	Néant	Non	Non
Prairies	Mars à avril	Fort	Médiocre	Néant	Néant	Non	Non
	De la véraison à la récolte	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant véraison	Oui